

Arrêté du Maire

(annule et remplace arrêté n°2025 – 228 du 04 septembre 2025)

AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN DEBIT DE BOISSONS
«LOU MADRIGAL»

Le Maire,

Vu l'article L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la santé publique et plus particulièrement les articles L.3321-1 et L.3334-2, L.3335-1
Vu l'arrêté Préfectoral n°65 2025 05 28 00003 du 28 mai 2025 portant règlement des débits de boissons dans le département des Hautes-Pyrénées,
Vu l'arrêté n° 2025-228 du 04 septembre 2025,

Considérant la demande de Madame Ludivine TAFFOREAU, Co-Présidente de l'association «LOU MADRIGAL», siège social 45 rue du 8 mai 1945 - 65300 LANNEMEZAN

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2025 - 228 du 04 septembre 2025 susvisé est annulé.

ARTICLE 2 : L'Association «LOU MADRIGAL» est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à la salle des Fêtes de Lannemezan à l'occasion de «Journée sur l'intégration» :

Autorisation n°1	samedi 01 novembre 2025	14 h 00 24 h 00
---------------------	-------------------------	--------------------

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire s'engage à respecter les règles élémentaires de tranquillité, de salubrité, de sécurité publique et notamment la réglementation relative à la protection des mineurs contre l'alcoolisme.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs de la Commune sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfecture de Bagnères de Bigorre
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lannemezan ;
- Les Agents de la Police Municipale ;
- **Madame Ludivine TAFFOREAU**

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LANNEMEZAN, le 24 octobre 2025
Le Maire,
Bernard PLANO

Affiché le : 24 OCT. 2025
Notifié le : 30 OCT. 2025
A Madame Ludivine TAFFOREAU


